

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2014**

**CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES  
MUNICIPALES, COMPENSATIONS ET TOUTE AUTRE SOMME DUE  
À LA VILLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 459-  
2012, TEL QU'AMENDÉ**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Les taxes foncières doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, autre que les sommes dues en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilière (L.R.Q., c. D-15.1), est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique, ou en quatre (4) versements égaux.

**ARTICLE 2**

Pour le compte de taxes annuelles, les dates d'échéance des ces quatre (4) versements sont établies comme suit :

- le premier versement : trente (30) jours après la date d'envoi du compte ;
- le deuxième versement le ou vers le 15 mai de l'année en cours ;
- le troisième versement le ou vers le 15 juillet de l'année en cours.
- et le quatrième versement le ou vers le 15 septembre de l'année en cours.

Pour les comptes de taxes complémentaires, les dates d'échéance de ces quatre (4) versements sont établies comme suit :

- le premier versement trente (30) jours après l'envoi du compte et les versements subséquents doivent-être avoir des échéances séparées d'un minimum de soixante (60) jours.

### **ARTICLE 3**

Les modalités de paiement établies aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.

### **ARTICLE 4**

Toute somme due à la Ville, dont notamment les taxes, compensations et droits sur les mutations immobilières portent intérêts aux taux annuel de douze pour cent (12%) à compter de leur date d'exigibilité.

### **ARTICLE 5**

Les sommes dues à la Ville à titre de taxes foncières, de compensations ou de droits sur les mutations immobilières sont assujetties à une pénalité de point cinq pour cent (0.5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année, lequel est ajouté au montant des taxes exigibles.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 459-2012, tel qu'amendé, concernant les modalités de paiements des taxes foncières municipales et des compensations.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jean Dumais**  
Président d'assemblée

---

**Jean Dumais**  
Maire

---

**Me Stéphanie Parent**  
Greffière

Avis de motion : 10 décembre 2013  
Adoption : 14 janvier 2014  
Entrée en vigueur : 24 janvier 2014